



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du Lundi 27 Septembre 2021

N°2021090148

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	50	55

Vote	Objet
Pour : 28 Contre : 11 Abstention : 16	Conditions et modalités de consultation du Conseil de développement et d'association de la population dans le cadre des politiques publiques communautaires.

Nomenclature ACTE : 8.4 – Aménagement du territoire

L'an 2021, le lundi 27 septembre 2021 à 19 H 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 septembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 20 septembre 2021.

Présents :

Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Marie BARBUT (suppléante de M. Jean-Paul ALYRE), Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Ca-



therine PICQUET, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLANCHENault, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT.

Excusés avec procuration :

Philippe SAES, Vice-Président, donne pouvoir à Corinne BARRAU,
Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Claudie BREQUE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Philippe DE MARNIX,
Christophe HOURCADE, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Catherine PICQUET,
Céline PIOT, Conseillère Communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,

Excusés sans procuration

Denis CAPDEVOLLE, Conseiller Communautaire,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Frédéric CARRERE, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Conditions et modalités de consultation du Conseil de développement et d'association de la population dans le cadre des politiques publiques communautaires.

Nomenclature Acte :

8.4 – Aménagement du territoire

Rapporteur : Marie-Christine BOURDIEU

Note de synthèse et délibération

L'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant [...] un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L.5211-10-1 et d'association de la population*



à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public".

De plus, selon l'article L.5211-10-1 du même code, « *un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. [...] Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public* ».

Soucieuse d'associer la population à la mise en œuvre de ses politiques communautaires, et conformément à la loi pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, la communauté d'agglomération a créé un conseil de développement dès 2002.

Le conseil de développement est un organe consultatif placé auprès du Conseil Communautaire, consulté pour avis sur le projet de territoire et, éventuellement, sur toute question relative à l'agglomération, notamment sur l'aménagement et le développement de celle-ci. Il s'agit donc d'une instance fortement ancrée dans le territoire.

Riche de la diversité de ses membres issus de divers horizons, le conseil de développement est un espace de dialogue caractérisé par le sens de l'écoute et le respect de la parole de chacun. Il favorise l'appropriation des enjeux et des choix collectifs qui, souvent, anticipent les transformations en cours. Il concourt ainsi au développement de la culture et des pratiques participatives à l'échelle du territoire communautaire.

Le conseil de développement permet aux acteurs impliqués dans la vie de leur territoire, ou sur divers secteurs d'activité, de se rencontrer, d'échanger, de mieux participer aux questions d'intérêt général et d'apporter ainsi leur contribution à la construction d'un dialogue public renouvelé au service de la vie de tous au sein de l'agglomération.

Le conseil de développement traitera de différents sujets, soit sur saisine du Conseil Communautaire, soit de sa propre initiative afin d'interpeller l'institution sur des sujets sensibles (auto-saisines et alertes).

Composition et mode de désignation des membres

Les membres composant le conseil de développement sont représentatifs de la société civile sur l'ensemble du territoire communautaire. Sa composition, se devant d'être paritaire, sera le reflet de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) par tranches d'âge (les élus communautaires ne pouvant en être membres).



Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante que le conseil de développement soit constitué de 64 membres répartis en 3 collèges de la façon suivante :

- le collège des représentants des communes, composé de 18 membres désignés par délibération des conseils municipaux des communes de l'agglomération,

- le collège des citoyens, composé de 19 membres, désignés suite à appel à candidatures, dans le respect des tranches d'âge et de la parité. En fonction du nombre de candidatures reçues, un tirage au sort parmi celles-ci pourra être organisé dans le respect des critères sus évoqués.

En cas d'insuffisance de candidatures pour respecter les critères de parité et d'âge précités, l'instance sera créée partiellement et une nouvelle campagne sera lancée afin de la compléter dans les plus brefs délais.

- le collège des corps constitués et corps de métiers, composé de 27 membres désignés par les acteurs sociaux économiques du territoire, et répartis de la façon suivante :

5 représentants syndicaux, 10 associations, 8 entreprises et corps de métiers, 3 représentants des chambres consulaires, 1 représentant de l'Éducation Nationale.

Tous les membres siègent à titre bénévole et ne perçoivent donc aucune rémunération en lien avec ce mandat.

Au delà des 64 membres titulaires, des personnes ou organisations ayant manifesté leur intérêt pour siéger au conseil de développement sur les sujets traités lors des séances, disposeront, autant de fois que nécessaire, d'un statut d'invité qui leur permettra de participer aux commissions de travail ainsi qu'aux séances plénières (sans voix délibérative).

Fonctionnement et pilotage du conseil de développement

Le conseil de développement peut s'organiser librement, ce qui lui permet une adaptabilité au contexte et aux réalités locales. Il est tenu d'élaborer un règlement intérieur prévoyant notamment la fréquence des réunions, les règles relatives à la présidence et au fonctionnement du bureau, à la préparation des séances, et l'éventuelle répartition du conseil en groupes de travail, aux modalités de réunion et de suivi des travaux.

Il est renouvelé après chaque renouvellement des instances municipales et intercommunale. Le Président du conseil de développement est nommé pour une durée de 6 ans par le Président de l'EPCI, après réception d'une candidature écrite motivée et avis du bureau communautaire. Il pourra être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Président représente de façon permanente le conseil de développement auprès de Mont-de-Marsan Agglomération ou d'organismes extérieurs en cas de besoin. Il rencontre une fois par semestre, au moins, le Président de l'EPCI afin d'échanger sur les travaux des



deux instances. Il a pour mission d'animer le conseil de développement et d'en coordonner les activités. Il préside les séances, en fixe l'ordre du jour, en prépare les travaux et les avis. Le Président du conseil de développement pourra être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un vice-président, chargé notamment de le suppléer en cas d'empêchement ou d'absence.

Enfin, un élu communautaire, nommé par arrêté du président de l'EPCI, pourra siéger avec le statut d'invité au bureau de cette instance consultative démocratique.

Domaines d'intervention inscrits dans la loi et capacité d'autosaisine

Le conseil de développement conduit ses travaux sur saisine de l'EPCI ou par auto-saisine. Il peut proposer à la collectivité tout sujet qui lui semble refléter une attente de la population et un intérêt pour le territoire.

Le conseil de développement :

- contribue à l'élaboration, la révision, le suivi et l'évaluation du projet de territoire,
- émet un avis sur les documents de prospective et de planification (plan local d'urbanisme intercommunal, schéma de cohérence territoriale, programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, ...),
- contribue à la conception et à l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable,
- établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

Cependant, la possibilité lui est laissée de conduire des réflexions sur toute question intéressant le territoire, préalablement à la définition et à la mise en œuvre d'une politique publique ou, ultérieurement dans le cadre d'une évaluation.

Moyens dédiés

Les EPCI créant un conseil de développement doivent veiller aux conditions du bon exercice par ces instances de leurs missions, de sorte qu'ils doivent leur assurer les moyens matériels, humains et financiers utiles pour fonctionner.

Aussi, Mont-de-Marsan Agglomération met à la disposition du conseil de développement les moyens nécessaires en termes de locaux et moyens matériels, ainsi qu'un agent à temps complet. Un budget sera alloué chaque année par l'agglomération, dans le cadre des arbitrages budgétaires annuels, pour le fonctionnement du conseil de développement.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 28 voix pour, 11 voix contre (Jean-Guy BACHE, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Céline PIOT, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Catherine BERGALET, Michel GARCIA), 16 abstentions (Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Philippe SAES, Corinne BARRAU, Nathalie BOIARDI, Mathieu ARA, Geneviève DARRIEUSSECQ, Marie-Pierre GAZO, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10-1 et L.5211-11-2,

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 22 septembre 2021,

Considérant que les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants doivent mettre en place un conseil de développement,

Prend acte de l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'un débat et d'une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public,



Décide de procéder au renouvellement du conseil de développement de Mont de Marsan Agglomération,

Approuve les principes de composition, de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du conseil de développement de Mont de Marsan Agglomération tels que définis ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 Septembre 2021

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



Transmission électronique en Préfecture le : 05.10.2021

Date d'affichage : 06.10.2021

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

identifiant unique : 040-244000808- 20210927 – 2021090148-DE